



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie  
auprès de l'Office des Nations Unies  
à Genève et des Organisations  
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر  
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف  
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 081 /MPAG/ CD /2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et se référant à sa Note verbale WHRGS/GA/RES/75167 du 22 décembre 2021, relative à sa son appel à contribution conformément à la résolution 75/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés-CEFM », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la contribution du Gouvernement algérien sur cette question.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 17 février 2022.

**Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme**  
Palais des Nations. 1211 Genève 10

Fax : +41 22 917 9008

E-Mail : [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org)  
[caroline.ouaffowafang@un.org](mailto:caroline.ouaffowafang@un.org)



**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**Réponse du Gouvernement algérien au questionnaire**  
**de l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme relatif**  
**au « mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés-CEFM ».**

**Alger, le 15 février 2022**

**Réponse du Gouvernement algérien au questionnaire du Haut-commissariat  
aux Droits de l'Homme relatif au « mariage d'enfants, mariages précoces et  
mariages forcés-CEFM », conformément aux résolutions  
75/167 de l'AG et 41/8 du CDH**

Conformément à la définition adoptée par l'UNICEF « est considéré enfant toute personne ayant moins de 18 ans ».

Par mariage précoce, on entend tout type d'union entre un homme et une femme dont l'un ou les deux sont âgés de moins de 18 ans au moment de la célébration du mariage.

Le mariage précoce ou mariage d'enfant touche les filles de manière disproportionnée par rapport aux garçons, et les prive de leurs droits fondamentaux tels que la santé, la sécurité et l'éducation.

Les filles mariées avant l'âge adulte sont plus susceptibles d'être victimes de diverses formes de violence notamment les violences conjugales, les brutalités physiques, les pressions psychologiques, comme elles courent plus de risque de mortalité maternelle et néo-natale.

Marier un enfant précocement signifie mettre fin à son enfance et compromettre ses droits, mais cette vision des choses n'est pas partagée par certains parents et certaines communautés qui considèrent que le mariage précoce est le seul moyen pour protéger l'enfant pubère des relations sexuelles extraconjugales ou s'assurer que la fille est protégée ou fermement contrôlée par un homme, et que les enfants qu'elle porte sont légitimes.

Le législateur algérien interdit tout mariage d'enfant en fixant l'habilité au mariage pour l'homme et la femme à l'âge de 19 ans révolus.

Une des mesures prise par l'Algérie pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant a été de relever l'âge du mariage à 19 ans, en effet l'article 7 de la loi 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée, dispose que la capacité du mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme.

Cet âge (19 ans) correspond à la majorité civile fixée par l'article 40 du code civil qui dispose que toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils et que la majorité est fixée à 19 ans révolus.

Le critère de la capacité juridique pour exercer le droit au mariage a été privilégié par le législateur algérien au détriment du critère physiologique (puberté, capacité procréative des époux etc...) afin de protéger au maximum les enfants.

Toutefois, ce même article du code de la famille (art 7) prévoit une dérogation à la règle générale en son alinéa 2 et donne la possibilité au juge d'accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité que lui seul (juge) pourrait apprécier et lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie ; les parties concernées doivent présenter une demande justifiée.

Quant au mariage forcé d'un enfant (fille ou garçon), il est expressément prohibé par l'article 13 du code de la famille qui dispose de ce qui suit :

« Il est interdit au « wali » qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage de la personne mineure placée sous sa tutelle, de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ».

Pour qu'un mariage revête une forme officielle et correcte, il est conditionné par ce qui suit :

- Le contrat de mariage est établi exclusivement par un notaire ou un officier d'Etat civil;
- Le contrat de mariage se fait en présence de deux témoins, pour attester de l'accord des deux parties contractantes (les mariés);
- L'accord est attesté en questionnant une des deux personnes et l'acceptation de l'autre.

Il y a lieu de préciser qu'il n'y a aucune disposition dans la loi algérienne qui autorise et permet aux auteurs de viols ou d'abus sexuels d'épouser leur victime pour échapper aux poursuites.

En outre, le code pénal dans son article 326 stipule que, « quiconque sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 20000 DA à 100000 DA ».

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage, et ne peut être condamné qu'après que cette annulation soit prononcée.

Et pour la concrétisation de ces mariages religieux par (Fatiha), une note verbale du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs de 2005 interdit aux imams de procéder à ce type de mariage sans présentation d'un livret de famille établi par un officier d'Etat civil.

### **Réponse au questionnaire :**

**Les mesures législatives prises pour s'attaquer aux causes profondes du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, (les lois adoptées, relatives à l'âge minimum du mariage, celles abrogeant ou modifiant les dispositions qui permettent aux auteurs de viols, d'abus sexuels ou d'enlèvements d'être exemptés de poursuites et de sanctions en épousant leurs victimes):**

Pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème, l'Algérie a pris une batterie de mesures et de textes de lois en procédant en premier lieu à l'amendement de la constitution, par le décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020, qui prévoit dans son article 71 ce que « La famille bénéficie de la protection de l'Etat ».

Les droits de l'enfant sont protégés par l'Etat et par la famille en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La loi réprime toute forme de violence contre les enfants, leur exploitation et leur abandon ».



D'autre part, un organe national a été créé avec pour objectif la protection et la promotion de l'enfance (ONPPE) destiné à assurer une meilleure prise en charge de l'enfant.

En effet, l'ONPPE se charge de la protection de l'enfant en danger (dont les cas de mariage précoce), notamment lorsqu'il y a atteinte à sa santé, à sa sécurité ou lorsqu'il vit dans un environnement mettant son bien-être physique, psychologique ou éducatif en danger.

Le code de la famille prévoit ce qui suit dans son article 7 que « La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie ».

Il est stipulé dans son article 13 qu'il « est interdit au « wali », qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage de la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ».

Pour les auteurs de viols, d'abus sexuels ou d'enlèvements des enfants filles ou garçons, le législateur algérien a prévu des peines sévères à leur égard à travers la loi n° 20-15 du 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes.

Ce texte de loi a été promulgué à l'effet de confirmer la détermination de l'État à mettre en place une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les crimes d'enlèvement sous toutes ses formes et à prévoir des peines sévères à l'encontre des auteurs de ces actes, en particulier lorsque les enfants sont victimes ou sont soumis à des tortures ou à des violences sexuelles.

En outre, cette loi prévoit en ses articles 9 et 10, de nouvelles dispositions concernant la prise en charge médicale, psychologique et sociale par l'État, des victimes de ces crimes, en facilitant leur réinsertion dans la vie sociale, et en les faisant bénéficier d'une assistance juridique de plein droit.

Dans un autre volet, les enfants victimes de tels actes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou défendre leurs droits en justice, bénéficient des dispositions de la loi n° 09-02 du 25 Février 2009 relative à l'assistance judiciaire, qui prévoit dans l'article 25 la désignation d'office d'un avocat à tous les mineurs se présentant devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs ou toute autre juridiction pénale.

De même que l'article 28 de la même loi accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit à plusieurs catégories de victimes dont les filles mineures.

### **Les mesures adoptées pour soutenir les filles qui sont déjà mariées ou dans les unions informelles :**

De nombreux facteurs interfèrent pour exposer une fille au risque de se marier précocement, notamment la pauvreté et l'exclusion sociale.

La perception que ce mariage précoce fournira à la famille de la fille mineure une « protection », sans comprendre que le mariage des enfants est une violation des droits humains.

Dans ce cadre plusieurs mesures ont été adoptées par l'ONPPE.

En matière de protection, l'organe national examine toute situation d'atteinte aux droits de l'enfant quel que soit le milieu dans lequel il évolue, qu'il soit familial, éducatif, institutionnel ou public.

Dans le cadre de ses missions, l'Organe national a lancé plusieurs mécanismes de signalement sur l'atteinte aux droits de l'enfant, notamment par :

- La mise en place d'un numéro vert gratuit 1111 pour signaler toute atteinte aux droits de l'enfant,
- Un site électronique de l'organe [www.onppe.dz](http://www.onppe.dz),
- Le signalement par courrier,
- Réception des personnes au siège de l'organe,
- Intervention d'office du délégué.

Des enquêtes sont menées par un délégué de cet organe sur les dénonciations relatives aux violations des droits de l'enfant par le biais des services du milieu ouvert, qui doivent prendre les mesures appropriées pour éloigner l'enfant du danger.

Le juge des mineurs est saisi en cas de danger imminent qui touche l'enfant et qui nécessite de l'éloigner de sa famille.

S'il s'avère que les dénonciations constatées revêtent une qualification pénale, elles seront transmises au Ministre de la Justice Garde des Sceaux, pour d'éventuelles poursuites.

**Les mesures prises pour faciliter l'accès des filles et des femmes déjà mariées aux mécanismes et services de protection, y compris les services juridiques, un logement sur, et un soutien psychosocial :**

L'ONPPE a mis en place des mesures pour faciliter l'accès des filles aux mécanismes et services de protection, dont l'installation de la cellule de réception des dénonciations relative aux atteintes des droits de l'enfant, qui est dotée d'une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, de juristes et de médecins à même de recevoir les appels, d'orienter les appelants et de prendre en charge leurs préoccupations si nécessaire.

Cette cellule est chargée de recevoir et de traiter les dénonciations émanant des enfants, de leur représentant légal ou de toute personne physique ou morale et d'assurer un rôle de conseil auprès des filles se sentant concernées ou intéressées par les questions relatives aux mariages d'enfants et les mariages forcés.

Ces pratiques qui les privent de leur capacité à prendre des décisions concernant leur vie, portent atteinte à leur éducation, les rendent plus vulnérables à la violence, à la discrimination et aux abus, et les empêchent de participer pleinement aux sphères économiques et sociales.

L'Organe national développe au niveau de ses services un programme d'action en relation avec les missions qui lui sont assignées par la loi et qui consistent à :

- Mettre en place des programmes à l'échelle nationale et locale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant en coordination avec les institutions concernées.

- Suivre les actions entreprises sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfance et la coordination entre les différents intervenants.
- Mettre en œuvre toute action de sensibilisation et d'information dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.
- Promouvoir la participation de la société civile dans le suivi et la promotion des droits de l'enfant.
- Promouvoir la coopération dans le domaine des droits de l'enfant avec les organismes des nations unies, les institutions régionales spécialisées et les institutions nationales des droits de l'enfant d'autres pays, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales.

**Les mesures prises pour atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les filles et les femmes survivantes et à risque du mariage d'enfants :**

Au début de l'année 2020, Avec la pandémie de COVID-19, un profond impact a eu sur la vie des enfants et l'exercice de leurs droits humains.

De ce fait, un programme très ambitieux a été élaboré par l'organe national, pour sensibiliser aider et accompagner les familles et les enfants en situation de détresse, où la cellule de réception des dénonciations des atteintes aux droits de l'enfant de l'ONPPE a assuré un rôle d'écoute, de conseil et d'accompagnement psychologique pour la sensibilisation sur les moyens de prévention contre le covid et plus particulièrement, l'impact économique de cette pandémie sur les familles, avec la fermeture des écoles et l'interruption des services d'aide et de soin, ce qui a exposé les enfants dont les filles, au risque du mariage précoce.

**Les activités réalisées :**

- Installation d'une cellule de crise et de suivi de la pandémie. Où un échange d'idées et des discussions ont été faites sur les conséquences de la crise sanitaire, sur la santé des enfants, sur leurs vécus et sur les moyens d'y faire face.
- Les numéros de téléphone personnel des médecins, pédopsychiatres et des psychologues du comité thématique chargé de la santé de l'enfant ont été mis à la disposition de la population par l'intermédiaire de la cellule d'écoute (1111).
- De nombreux appels ont été reçus et ont fait l'objet de traitement par des orientations, des guidances, des explications sur la pandémie et des consultations en ligne.
- Création d'un espace d'activités sur la page Face book de l'ONPPE, et des consultations en ligne pour les enfants et leurs parents ont été programmées.
- Participation des membres du comité de l'ONPPE, à de nombreuses émissions de radio et de télévision pour la sensibilisation sur les moyens de protection contre la covid-19 et à la prise en charge de ses conséquences psychologiques.

\*\*\*\*\*